

Affectations

N° 11-D-MSP du 10-1-64 — Les fonctionnaires et agents permanents des services de la santé dont les noms ci-dessous sont affectés:

A la subdivision sanitaire de Lomé

Mme Letou Claire, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Tsévié, en complément d'effectif.

à la subdivision sanitaire d'Atakpamé

M. Adjétey Akovi Franklin, infirmier ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à Mango, en remplacement de M. Kokou Atabès, appelé à d'autres fonctions.

à l'hôpital de Sokodé

Mlle Schneider Bernice, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon, remise à la disposition du ministre de la Santé pour servir à la polyclinique de Sokodé en qualité d'infirmière chargée de l'hygiène maternelle et infantile.

à la subdivision Sanitaire de Sokodé

M. Maman Abdoulazizi, secrétaire médical 2^e catégorie échelle B, précédemment en service à Dapango, en remplacement de M. Oussebré Frédéric, appelé à d'autres fonctions.

à la subdivision sanitaire de Lama-Kara

M. Zodopé Vincent, infirmier adjoint 4^e échelon, nouvellement intégré, en remplacement de Mme Wodépé Justine, mutée.

à la subdivision sanitaire de Mango

M. Kokou Atabès, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Atakpamé, en remplacement de M. Adjétey Akovi Franklin, muté.

à la subdivision sanitaire de Dapango

M. Oussebré Frédéric, secrétaire médical 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à Sokodé, en remplacement de M. Maman Abdoulazizi, muté.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés

Licenciement

N° 10-D-MSP du 10-1-64 — M. Koriko Sidi Elias, manoeuvre 3^e classe, en service à l'hôpital de Sokodé, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1963, pour abandon de poste.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 1-MEN du 24-1-64 portant création de cours professionnels de promotion et de perfectionnement.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement technique avec l'accord de l'Inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement au Togo,

ARRETE :

Article premier — Sont institués au Togo des cours professionnels de promotion et de perfectionnement s'adressant aux apprentis, ouvriers et employés de l'industrie, de l'artisanat et du commerce. Ces cours seront gratuits.

Art. 2 — Ces cours sont organisés à la diligence du directeur de l'enseignement technique et peuvent s'ouvrir immédiatement dans les différentes localités du Togo en fonction des besoins constatés.

Art. 3 — Un règlement d'application fixera les conditions de leur fonctionnement.

Art. 4 — Les professeurs ou conférenciers des cours de perfectionnement devront être agréés par le ministère de l'éducation nationale. Ils percevront des vacations ou indemnités dont le taux horaire uniforme sera celui des heures supplémentaires des professeurs licenciés; l'imputation des dépenses occasionnées par le paiement de ces indemnités sera effectuée au chapitre 26, article 8, (enseignement technique), sur présentation d'un état de service fait certifié par le directeur de l'enseignement.

Art. 5 — Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces cours seront imputées au chapitre 26, article 8, (enseignement technique).

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 24 janvier 1964

P. Adossama

Engagement

N° 8-D-MEN du 30-1-64 — M. Alassani Washman Tchamola est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A pour servir comme blanchisseur au collège moderne de Sokodé (budget général, chapitre 26, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 19-MFP du 24-1-64 — Les instituteurs adjoints déclarés admis au CAP (session 1963) par décision n° 1-MEN du 11 janvier 1964 du ministre de l'éducation nationale sont intégrés dans le cadre des instituteurs (catégorie B) dans les conditions ci-après: